

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE ET LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

Dont le siège est situé Place de l'Hotel de Ville, CS 30715, 13 616 AIX-EN-PROVENCE

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc en charge de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » sur l'ensemble de son territoire.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an, prolongée par avenants, a été conclue entre la Métropole et la Commune d'Aix en Provence.

Cette convention a pris fin au 31 décembre 2023.

La métropole est donc pleinement compétente sur l'ensemble des voiries des zones d'activités de la commune d'Aix en Provence depuis le 1er janvier 2024.

Par ailleurs, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1er janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole s'est prononcé le 15 décembre 2022 sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Ainsi des voiries, actuellement gérées par la métropole, doivent être restituées à la commune car ne répondant pas aux critères de l'intérêt métropolitain.

Dans l'attente d'une réorganisation de certains services et afin de garantir la continuité du service public, il est nécessaire pour la commune et la Métropole de pouvoir disposer de leurs concours mutuels par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par une partie au profit de l'autre partie.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Commune sera en charge sur les Zones d'activités (le Pôle d'activité d'Aix, la Pioline, l'Ensoleillée, la calade) de :

- L'entretien et la maintenance de l'éclairage public nécessaire pour assurer la sécurité
- La réalisation des astreintes et des interventions d'urgence (mise en sécurité)

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Métropole sera en charge sur la rue Aicardi-Lejard (section hors zone d'activité) de :

- L'entretien de la voirie et de ses accessoires
- La finalisation des travaux de stabilisation des terres du talus ouest

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune (en régie directe ou en régie personnalisée),
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

3.1 Personnels et services

Les personnels communaux ou métropolitains exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent respectivement, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire ou de la Présidente de la Métropole d'Aix Marseille Provence, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

3.2 Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Commune et Métropole se confèrent respectivement un droit d'usage des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, chaque partie interviendra pour le compte de l'autre partie, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

La réalisation par la Commune et la Métropole des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, chaque partie assure la prise en charge des dépenses exposées par l'autre partie pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

Chaque partie est responsable, à l'égard de l'autre partie et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Chaque partie est responsable, à l'égard de l'autre partie et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elles sont tenues de couvrir leurs responsabilités par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elles se transmettront pour information et de souscrire tous les contrats les garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à leur disposition, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

ARTICLE 6 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Durée

La présente convention prend effet à sa notification et est conclue pour l'exercice 2024.

6.2 Résiliation

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

Elle peut être résiliée également avant son terme par l'une des Parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, après mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Le

Fait à

Le

Pour la Commune

Pour la Métropole